



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 3-6 novembre 1998

ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

1. A sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence de la FAO a adopté un système d'approbation de normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Ces normes sont élaborées par le Secrétariat avec l'assistance d'experts et grâce à un processus de consultation avec les pays et les organisations régionales de protection des végétaux. Elles sont ensuite examinées par le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires, avant d'être distribuées aux pays pour observations. Le Comité d'experts réexamine alors les normes avant de recommander qu'elles soient soumises à la Commission. Deux normes, qui constituent les Annexes 1 et 2 du document ICPM-98/3, sont aujourd'hui soumises à la Commission intérimaire pour examen et adoption éventuelle.

Annexe 1 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Annexe 2 Directives relatives aux Programmes d'éradication des organismes nuisibles

PROJET DE NORME

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**DÉTERMINATION DE LA SITUATION D'UN
ORGANISME NUISIBLE DANS UNE ZONE**



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 199-**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	1
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	4

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE D'UN ORGANISME NUISIBLE

1. Objectifs de la détermination de la situation géographique d'un organisme nuisible	5
2. Signalements des organismes nuisibles	6
2.1 Nature d'un signalement	6
2.2 Fiabilité	6
• Tableau. Critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible	7
3. Situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone	8
3.1 Description de la situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone	8
3.1.1 Présence	8
3.1.2 Absence	8
3.1.3 Présence transitoire	10
3.2 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone	10
4. Pratiques recommandées pour la communication des données	10
• Annexe. Documents de référence	12

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments qui doivent figurer dans le signalement d'un organisme nuisible, et l'utilisation des signalements, avec d'autres données, pour déterminer la situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone. Diverses manières de catégoriser la situation géographique sont proposées, ainsi que des bonnes pratiques de communication des informations.

RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1998. NIMP Pub. No. 6, FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

CIPV	La Convention internationale pour la protection des végétaux, un accord multilatérale pour la coopération de la protection des végétaux, approuvée et déposée en 1951 à la FAO (Rome), laquelle entrée en vigueur en 1952 et a été amendée en 1979 (le Texte révisé) et 1997 (le Nouveau texte révisé).
Établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée.
Foyer	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat.
Incursion	Apparition dans une zone d'un individu ou d'une population isolée d'un organisme nuisible, susceptible de survivre dans l'immédiat mais dont l'établissement ne semble pas probable.
Interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection d'un envoi importé.

Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions exigées par la CIPV.
Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV)	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'article IX de la CIPV.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine.
Présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement déclaré qu'il y est indigène ou introduit, et ce, en l'absence de déclaration officielle de son éradication.
Présence transitoire	Présence d'un organisme nuisible qui ne conduit pas à son établissement.
Prospection	Procédé officiel permettant de déterminer les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou leur présence dans une zone pendant un laps de temps limité.
Prospection de population	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles.
Prospection d'étendue géographique	Prospection réalisée afin de délimiter l'étendue de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant indemne.

Prospection sur la présence	Prospection faite sur une zone afin de s'assurer de la présence d'organismes nuisibles.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale des personnes, et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.
Signalement d'un organisme nuisible	Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible donné en un lieu et à une époque précises, à l'intérieur d'une zone (généralement un pays), dans des circonstances décrites.
Situation géographique d'un organisme nuisible	Présence ou absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris la cas échéant sa répartition géographique, évaluées par jugement d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou des parties de plusieurs pays identifiées officiellement.
Zone indemne	Zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les signalements de la présence ou absence d'un organisme nuisible servent à déterminer la situation de cet organisme dans une zone, ce qui est indispensable aux pays importateurs et exportateurs qui réalisent des analyses du risque phytosanitaire, établissent et appliquent la réglementation phytosanitaire, ou définissent et maintiennent des zones indemnes.

Le *signalement d'un organisme nuisible* se réfère à une observation particulière et comporte un ensemble de données concernant la nature de l'organisme, l'époque et le lieu d'observation, des références documentaires ou autres données pertinentes. La fiabilité d'un signalement dépend: des collectionneurs/identificateurs qui identifient l'organisme, de la méthode d'identification, de la précision du lieu et de l'époque d'observation, et de la manière dont les données sont communiquées ou publiées.

La *détermination de la situation géographique d'un organisme* fait appel à un jugement d'experts sur les informations concernant la situation actuelle dans la zone donnée et sur son importance phytosanitaire. Elle repose sur des signalements individuels, des indications d'absence, des résultats de prospections et de surveillance générale, et des publications scientifiques et bases de données.

Cette norme décrit la situation géographique des organismes nuisibles selon trois grandes catégories:

- *présence* de l'organisme, que l'on peut décrire par des expressions telles que "présent dans l'ensemble du pays, "présent uniquement dans des zones spécifiées", etc.
- *absence* de l'organisme, que l'on peut décrire par des expressions telles que "aucun signalement", "organisme éradiqué", "organisme présent précédemment", etc.
- *présence transitoire* de l'organisme, que l'on peut décrire par des expressions comme "incursion ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire", "incursion donnant lieu à une action phytosanitaire", "foyer soumis à éradication".

La coopération internationale entre les parties contractantes, qui ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, sera facilitée dans la mesure où certaines bonnes pratiques de communication sont respectées par les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et autres organisations ou individus disposant d'informations sur la présence, l'absence ou la présence transitoire de ces organismes. Ces pratiques consistent à utiliser des données précises et fiables pour les signalements, à communiquer rapidement et dans le respect de la déontologie les informations sur la situation géographique des organismes, et à respecter les catégories et la terminologie proposées par cette norme lorsque celles-ci sont utilisées pour communiquer ces informations.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE D'UN ORGANISME NUISIBLE

1. Objectifs de la détermination de la situation géographique d'un organisme nuisible

Le signalement d'un organisme nuisible comporte un ensemble documenté¹ d'informations indiquant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible donné en un lieu et une époque précisée, dans une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites. De tels signalements sont utilisés, avec d'autres informations, pour déterminer la situation de l'organisme concerné dans la zone.

En général, des indications sur la situation géographique des organismes nuisibles, reposant sur des signalements fiables, sont indispensables pour plusieurs des activités prévues par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et par la NIMP: *Principes de quarantaine végétale liés aux commerce international*, ainsi que par les autres normes internationales qui en dérivent.

Les pays importateurs ont besoin d'indications sur la situation géographique des organismes nuisibles pour:

- réaliser une analyse du risque phytosanitaire ("PRA") sur un organisme nuisible présent dans un autre pays
- mettre en place une réglementation phytosanitaire afin de prévenir l'entrée, l'établissement et la dissémination des organismes nuisibles
- réaliser une analyse du risque phytosanitaire pour un organisme non de quarantaine sur leurs territoires en vue de le réglementer.

Les pays exportateurs ont besoin d'indications sur la situation géographique des organismes nuisibles pour:

- satisfaire aux exigences des pays importateurs en empêchant l'exportation d'envois contaminés par des organismes réglementés
- fournir aux autres pays des données nécessaires pour les analyses du risque phytosanitaire qu'ils réalisent.

Tous les pays utilisent ces indications pour:

- analyser le risque phytosanitaire
- mettre en place des programmes de lutte sur le plan national, régional ou international
- composer des listes nationales d'organismes nuisibles
- définir et maintenir des zones indemnes.

Les indications sur la situation géographique d'un organisme nuisible dans les zones, pays ou régions peuvent servir à déterminer la répartition mondiale de cet organisme.

¹ Y compris la documentation électronique

2. Signalements des organismes nuisibles

2.1 Nature d'un signalement

La NIMP: *Directives pour la surveillance* décrit les informations, obtenues par surveillance générale ou par prospections ponctuelles, que peut comporter le signalement d'un organisme nuisible. Les éléments de base de celui-ci peuvent se limiter aux suivants:

- nom scientifique actuel de l'organisme, y compris au besoin les indications infrasécifiques (souche, biotype, ...)
- stade de développement
- classement taxonomique
- méthode d'identification
- année du signalement, et mois si possible. Sauf pour certains objectifs précis (date de premier signalement, monitoring), il ne sera généralement pas nécessaire d'indiquer le jour
- lieu (p. ex. code postal, adresse, coordonnées). Indiquer les conditions particulières, telles que cultures protégées (par ex., en serre)
- nom scientifique de la plante-hôte, le cas échéant
- dégâts sur la plante-hôte, ou autres circonstances du prélèvement (piège, échantillon de sol), selon le cas
- prévalence de l'organisme (répartition ou abondance)
- références bibliographiques, le cas échéant.

L'Annexe de cette norme indique une série de références qu'il serait utile de consulter en rassemblant les données pour un signalement.

2.2 Fiabilité

Les informations utilisées pour préparer les signalements d'organismes nuisibles peuvent provenir de sources différentes, et sont ainsi plus ou moins fiables. Le tableau suivant propose des critères de fiabilité. Si les catégories sont rangées en ordre décroissant, ce classement ne doit pas être considéré comme rigide et n'a qu'une valeur indicative. Il faut noter en particulier que les différents organismes nuisibles n'exigent pas le même niveau d'expertise pour leur identification.

Les ONPV sont responsables de la qualité des informations qu'elles fournissent, sur demande, dans le cadre des signalements d'organismes nuisibles.

Tableau. Critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible (Les sources sont indiquées par ordre décroissant de fiabilité).

1. Collectionneurs/ Identificateurs	2. Méthode d'identification	3. Lieu et date	4. Signalement/Publication
a. Spécialiste en taxonomie	a. Méthode biochimique ou moléculaire permettant la discrimination nécessaire (si elle existe)	a. Prospection sur l'étendue géographique ou sur la présence d'organismes nuisibles	a. Déclaration d'une ONPV/ Publication par une ORPV (validée)
b. Professionnel de la protection des végétaux, expert en diagnostic	b. Examen par un spécialiste en taxonomie d'un spécimen déposé dans une collection officielle	b. Autre prospection	b. Revue scientifique ou technique avec comité de lecture
c. Scientifique	c. Spécimen déposé dans une collection générale	c. Observation fortuite, sans précision exacte de date ou de lieu	c. Ancien signalement officiellement reconnu
d. Technicien	d. Description avec photo	d. Observation sur une marchandise ou ses produits dérivés; interception	d. Revue scientifique ou technique sans comité de lecture
e. Amateur expert	e. Description seule	e. Lieu et date précis inconnus	e. Publication spécialiste destinée aux amateurs
f. non-spécialiste	f. Méthode d'identification inconnue		f. Document scientifique ou technique non publié
g. Collectionneur/ identificateur inconnu			g. Publication non-technique; magazine/journal
			h. Communication personnelle, non publiée

3. Situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone

3.1 Description de la situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone

La détermination de la situation géographique d'un organisme nuisible, c'est-à-dire sa situation actuelle dans la zone donnée et son importance phytosanitaire, repose sur un jugement d'experts. Il intègre les signalements antérieurs de l'organisme et des informations provenant d'autres sources. Ces signalements peuvent être aussi bien anciens que récents. La situation géographique peut alors être décrite en faisant appel à une terminologie comme la suivante:

3.1.1 Présence

La présence d'un organisme est indiquée par des signalements qui confirment qu'il est indigène, ou a été introduit. Si le nombre de signalements fiables indiquant sa présence est suffisant, celle-ci pourra être caractérisée en faisant appel à des expressions, ou combinaisons d'expressions, telles que les suivantes:

Présent: dans l'ensemble de la zone

Présent: seulement dans certaines zones précisées

Présent: sauf dans des zones indemnes précisées

Présent: dans l'ensemble de la zone où les plantes-hôtes sont cultivées

Présent: seulement dans certaines zones précisées où les plantes-hôtes sont cultivées

Présent: seulement en culture protégée

Présent: à certaines saisons

Présent: soumis à un programme de lutte²

Présent: soumis à éradication

Présent: faible prévalence.

Au besoin, d'autres expressions du même type peuvent être utilisées. Si les signalements fiables sont peu nombreux, il sera difficile ou impossible de caractériser ainsi la répartition.

Il peut être utile, selon les besoins, de caractériser la prévalence de l'organisme nuisible (p. ex., abondant, occasionnel, rare), et l'intensité des dégâts ou des pertes occasionnés sur les plantes-hôtes pertinentes.

3.1.2 Absence

Si la surveillance générale ne fournit aucun signalement de la présence d'un organisme nuisible, on peut raisonnablement en conclure que celui-ci n'est pas présent et n'a jamais été présent. Cette situation peut être soutenue par des signalements spécifiques d'absence.

L'état d'absence peut aussi être justifié dans certains cas malgré l'existence de signalements laissant supposer le contraire. Ces différents cas sont évoqués ci-dessous. Dans tous les cas, on peut faire appel à des prospections ponctuelles pour confirmer l'absence (voir la NIMP: *Directives pour la surveillance*) et il conviendra alors d'ajouter la précision "**absence confirmée par prospection**".

² Détails à préciser

Absent: aucun signalement

La surveillance générale indique que l'organisme nuisible est actuellement absent, et n'a jamais été signalé.

Absent: organisme nuisible éradiqué

Il existe des signalements antérieurs, indiquant que l'organisme était anciennement présent. Un programme d'éradication, documenté, a été conduit et couronné de succès (voir la NIMP: *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*). La surveillance générale indique que l'organisme nuisible est toujours absent.

Absent: organisme nuisible anciennement présent

Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible était présent à une période antérieure (établi ou transitoire), mais la surveillance générale indique que l'organisme nuisible n'est plus présent. Cela peut résulter de:

- conditions climatiques (ou autres) ne permettant pas la perpétuation de l'organisme
- plantes-hôtes plus cultivées
- utilisation de cultivars différents
- changement des pratiques culturales.

Absent: signalements non valables

Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu'ils ne sont pas ou plus valables, comme dans les cas suivants:

- modification de la taxonomie
- identification erronée
- signalement erroné
- modification des frontières nationales nécessitant une réinterprétation des signalements.

Absent: signalements douteux

Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu'il sont douteux, comme dans les cas suivants:

- nomenclature ambiguë
- méthodes d'identification ou de diagnostic anciennes
- signalements non fiables (voir tableau).

Absent: uniquement intercepté

La présence de l'organisme nuisible a été signalée sur des envois à un point d'entrée ou de destination initiale, ou lors de leur détention, avant libération, traitement ou destruction. La surveillance générale confirme que l'organisme nuisible ne s'est pas établi.

3.1.3 Présence transitoire

La situation d'un organisme nuisible est considérée comme transitoire lorsque ce dernier est présent mais ne s'établit pas. On peut distinguer trois types de situations transitoires:

Transitoire: incursion ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire

L'organisme nuisible n'a été détecté que sous la forme d'un individu, ou d'une population isolée, sans danger de persistance, de sorte qu'aucune mesure phytosanitaire n'a été jugée nécessaire.

Transitoire: incursion donnant lieu à une action phytosanitaire

L'organisme nuisible a été détecté sous la forme d'une population isolée se perpétuant dans l'immédiat, mais sans que son d'établissement semble probable. Une surveillance appropriée est mise en place.

Transitoire: foyer soumis à éradication

L'organisme nuisible a été détecté sous la forme d'une population isolée se perpétuant dans l'immédiat et, à défaut de mesures phytosanitaires d'éradication, son d'établissement semble probable. Des mesures appropriées ont été mises en place pour son éradication.

3.2 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Cette détermination est en principe réalisée par une ONPV. Elle aboutit au choix de la description la plus pertinente de la situation géographique (voir Section 3.1), justifiée par certaines informations, dont les suivantes:

- signalements individuels de l'organisme nuisible
- signalements résultant de prospections
- signalements ou autres indications de l'absence de l'organisme
- conclusions tirées de la surveillance générale
- informations tirées de la bibliographie scientifique ou de bases de données
- mesures phytosanitaires mises en place pour prévenir l'introduction ou la dissémination
- autres informations pertinentes.

L'analyse de ces informations doit tenir compte de leur fiabilité et de leur régularité. Le choix devra être bien pesé lorsque les informations sont contradictoires.

4. Pratiques recommandées pour la communication des données

La CIPV (voir Nouveau texte révisé: Article VIII 1a) oblige les parties contractantes à signaler "la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles", ce qui comprend les informations concernant la "situation dans une zone" telle qu'elle est définie dans cette norme. Ce ne sont toutefois pas les obligations de signalement, mais plutôt la qualité des informations communiquées, qui sont ici visées. La communication de ces données est un élément indispensable de la coopération internationale, permettant de faciliter le commerce. Si les organismes nuisibles ne sont pas détectés, si les signalements ne sont pas communiqués, ou si

les informations communiquées sont inexactes, incomplètes, tardives ou mal interprétées, cela risque de conduire à la mise en place de barrières phytosanitaires non justifiées, ou au contraire à l'introduction ou à la dissémination des organismes nuisibles.

Il est conseillé aux personnes et organisations recueillent des signalements de suivre les recommandations de cette norme et de fournir à l'ONPV des détails exacts et complets avant de diffuser ces informations plus largement.

Les ONPV devraient se conformer aux bonnes pratiques suivantes:

- lors de la détermination de la situation géographique d'un organisme, s'assurer qu'elles disposent de données aussi fiables et récentes que possible
- lorsque des informations sur la situation géographique d'un organisme sont échangées entre pays, accepter les catégories et la terminologie présentées dans cette norme
- informer rapidement les ONPV de leurs partenaires commerciaux, ainsi que, le cas échéant, leur Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV), de toute modification de la situation géographique des organismes nuisibles, et notamment des organismes nouvellement introduits
- lors de l'interception d'un organisme réglementé qui laisse supposer sa présence dans un pays exportateur, informer les autres pays seulement après avoir consulté le pays exportateur
- dans le cas où une ONPV obtiendrait l'indication de la présence nouvelle d'un organisme nuisible dans un autre pays, la communiquer à d'autres pays ou aux ORPV seulement après avoir informé et si possible consulté le pays concerné
- lors de la communication d'information sur la situation géographique des organismes nuisibles, respecter les recommandations des Articles VII (2j) et VIII (1a et 1c) de la CIPV, en faisant appel à un support et une langue de communication acceptable aux deux parties.

Annexe. Documents de référence.

Cette liste est fournie uniquement à titre indicatif. Les documents mentionnés sont largement disponibles, faciles d'accès, et généralement considérés comme autoritatifs. La liste n'est, toutefois, ni exhaustive, ni définitive. Elle ne constitue pas une norme dans le cadre de cette NIMP.

Nomenclature, terminologie et taxonomie générale

BioNET-INTERNATIONAL: Global Network for Biosystematics, CAB International, Wallingford, UK.

Bulletin de terminologie des Nations Unies No. 347, 1995. Office of Conference and Support Services, United Nations, NY (Les noms des États Membres de l'ONU sont liste en anglais/arabe/chinois/espagnol/français/russe).

Codes pour la représentation des noms de pays, ISO 3166. Organisation internationale de normalisation, Genève, Suisse (anglais/français).

Dictionnaire des agents pathogènes des plantes cultivées, 1992. I. Fiala & F. Fèvre, Institut National de la Recherche Agronomique, Paris, France (anglais/français/latin).

Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome, Italie (anglais/arabe/chinoise/français/espagnol).

Glossary of Plant Pathological Terms, 1997. M.C. Shurtleff & C.W. Averre, American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA.

International Code of Botanical Nomenclature, International Botanical Congress.

International code of nomenclature for cultivated plants, International Bureau for Plant Taxonomy and Nomenclature, Utrecht, Netherlands.

International code of zoological nomenclature, International Commission on Zoological Nomenclature.

Système Bayer de codes, 1996. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Paris, France.

Identification des organismes nuisibles et répartition géographique

CABPESTCD-ROM, CAB International, Wallingford, UK.

Crop Protection Compendium CD-ROM, CAB International, Wallingford, UK.

Descriptions of Fungi and Bacteria, CAB International, Surrey, UK.

Distribution Maps of Pests, CAB International, Wallingford, UK.

Hojas de datos sobre plagas y enfermedades agrícolas de importancia cuarentenaria para los países miembros del OIRSA, volúmenes 1-4, 1994-1996. Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria, El Salvador.

Mammal Species of the World: a taxonomic and geographical reference, 1982. Honacki *et al.* eds, Allen Press Inc., Kansas, USA.

Plant Pathologist's Pocketbook 2nd ed., 1983. CAB International Mycological Institute, Surrey, UK (arabe ed., 1990, CABI/FAO; espagnol ed., 1985, FAO Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago, Chili/CABI).

Quarantine Pests for Europe 2nd ed.: Data sheets on quarantine pests for the European Union and for the European and Mediterranean Plant Protection Organization, 1997. I.M. Smith *et al.* eds, CABI/EPPO, CAB International, Wallingford, UK.

Bactéries

Guide to Plant Pathogenic Bacteria 2nd ed., 1997. J.F. Bradbury & G.S. Saddler, CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.

Names of Plant Pathogenic Bacteria 1864-1995, 1996. J. Young *et al.*, *Ann. Rev.*

Phytopathology: 721-763.

Champignons

Ainsworth & Bisby's Dictionary of the Fungi 8th ed., 1995. D.L. Hawksworth *et al.*, CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.

Index of Fungi, CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.

Insectes et acariens

ANI-CD: Arthropod Name Index on CD-ROM, CAB International, Wallingford, UK.

Insects of Economic Importance: A Checklist of Preferred Names, 1989. A.M. Wood, CAB International, Wallingford, UK.

Nématodes

Aphelenchida, Longidoridae and Trichodoridae: their systematics and bionomics, 1993. D.J. Hunt, CAB International, Wallingford, UK.

Catalog of the Order Tylenchida, 1991. B.A. Ebsary, Agriculture Canada.

NEMA-CD-ROM, CAB International, Wallingford, UK.

Maladies des plantes

Common Names for Plant Diseases, 1996. APS Committee on Standardization of Common Names for Plant Diseases, American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA (ou voir APSnet Internet page: <http://www.scisoc.org/resource/common/>).

Disease Compendium Series, American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA.

Distribution Maps of Plant Diseases, CAB International, Wallingford, UK.

Multilingual Compendium of Plant Diseases, vols. 1 (1976), 2 (1977). American Phytopathological Society, St. Paul MN, USA (23 langues).

Plant Diseases of International Importance, 4 vols., 1992. Prentice Hall, NJ, USA.

Végétaux et adventices

A Checklist of Names for 3,000 Vascular Plants of Economic Importance. Rev., 1986. E. Terrell *et al.*, USDA Agricultural Research Service, Washington DC, USA.

Grass Weeds 1 (1980), Grass Weeds 2 (1981), Monocot Weeds 3 (1982). Ciba-Geigy Ltd., Basle, Suisse (allemand/anglais/français/espagnol).

Index Kewensis, Royal Botanic Gardens, Kew, Surrey, UK.

Scientific and Common Names of 7,000 Vascular Plants in the United States, 1995. L. Brako *et al.*, American Phytopathological Society, St. Paul MN, USA.

Vascular Plant Families and Genera, 1992. R.K. Brummitt, Royal Botanic Gardens, Kew, Surrey, UK.

Végétaux et produits végétaux, 1983. Bulletin 25 de terminologie de la FAO, Rome, Italie (allemand/anglais/français/espagnol).

World Weeds: Natural Histories and Distribution, 1997. L.G. Holm *et al.*, John Wiley & Sons, NY, USA.

Virus

Descriptions of Plant Viruses, Association of Applied Biologists, Institute of Horticultural Research, Wellesbourne, UK.

VIDE Database, A. Brunt *et al.* eds. (ou voir *Plant Viruses Online* Internet page: <http://biology.anu.edu.au/Groups/MES/vide/refs.htm>).

Viruses of Plants, 1996. A. Brunt *et al.*, CAB International, Wallingford, UK.

Virus Taxonomy: Classification and Nomenclature of Viruses, 1995. F.A. Murphy *et al.* eds, Sixth Report of the International Committee on Taxonomy of Viruses. Archives of Virology/Supplement 10, Springer Verlag, Vienna, New York (ou voir *Index virum* Internet page: <http://life.anu.edu.au/viruses/Ictv/index.html>).

PROJET DE NORME

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**DIRECTIVES POUR LES PROGRAMMES
D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES**



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 199-**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	1
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	4

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES PROGRAMMES
D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

1. Opérations générales de renseignement et de planification	5
1.1 Évaluation des signalements d'organismes nuisibles	5
1.2 Plans d'urgence	5
1.3 Obligation de communication et de partage des informations	5
2. Décision de mise en place d'un programme d'éradication	6
2.1 Initiation	6
2.2 Identification	6
2.3 Estimation de la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible	6
2.3.1 Étude d'une nouvelle introduction	6
2.3.1.1 Données recueillies au lieu de détection ou de présence	7
2.3.1.2 Origine géographique	7
2.3.1.3 Filières	7
2.3.2 Répartition	7
2.3.3 Prévision de la dissémination	8
2.4 Faisabilité du programme d'éradication	8
2.4.1 Informations biologiques et économiques	8
2.4.2 Rentabilité des programmes d'éradication	8
3. Opération d'éradication	8
3.1 Établissement d'une équipe de direction	9
3.2 Conduite de l'éradication	9
3.2.1 Surveillance	9
3.2.2 Enrayement	9
3.2.3 Mesures de traitement ou de lutte	10
3.3 Vérification de l'éradication de l'organisme nuisible	10
3.4 Documentation	11
3.5 Déclaration d'éradication	11
4. Réexamen du programme	11

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les modalités d'un programme d'éradication d'un organisme nuisible permettant d'établir, ou de rétablir, le statut d'une zone indemne de cet organisme.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation Mondiale du Commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, FAO, Rome (en consultation).

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1998. NIMP Pub. No. 6, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement des lieux de production indemnes d'organismes nuisibles, FAO, Rome (en consultation).

Exigences pour l'établissement de zones indemnes. 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre ou tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux.
CIPV	La Convention internationale pour la protection des végétaux, un accord multilatérale pour la coopération de la protection des végétaux, approuvée et déposée en 1951 à la FAO (Rome), laquelle entrée en vigueur en 1952 et a été amendée en 1979 (le Texte révisé) et 1997 (le Nouveau texte révisé).
Dissémination	Extension de la répartition géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
Enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible.

Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent, ou présent mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une lutte officielle.
Éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone.
Établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée.
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.
Foyer	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat.
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.
Législation phytosanitaire	Lois de base, permettant à une Organisation nationale de la protection des végétaux de formuler une réglementation phytosanitaire.
Lieu de production indemne	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue pour une durée déterminée par l'application de mesures officielles.
Lutte (contre un organisme nuisible)	Suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions exigées par la CIPV.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.

Présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement déclaré qu'il y est indigène ou introduit, et ce, en l'absence de déclaration officielle de son éradication.
Prospection	Procédé officiel permettant de déterminer les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou leur présence dans une zone pendant un laps de temps limité.
Prospection d'étendue géographique	Prospection réalisée afin de délimiter l'étendue de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant indemne.
Prospection de population	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles.
Surveillance	Processus officiel consistant à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone, par la prospection, le monitoring ou d'autres procédés.
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou des parties de plusieurs pays identifiées officiellement.
Zone indemne	Zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles.
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Un programme d'éradication d'un organisme nuisible est établi par une Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) en tant que:

- mesure d'urgence pour empêcher l'établissement ou la dissémination d'un organisme nuisible peu après son entrée dans la zone concernée (et rétablir ainsi le statut de zone indemne), ou
- mesure d'élimination d'un organisme nuisible établi de la zone concernée (lui conférant ainsi le statut de zone indemne).

Une étude préliminaire portera sur les données recueillies aux lieux de détection ou de présence, sur l'étendue de l'infestation, sur la biologie et l'impact économique potentiel de l'organisme, et sur les techniques et les moyens disponibles pour l'éradication. Elle sera suivie par une analyse coûts-avantages du programme d'éradication. Dans la mesure du possible, il faut rechercher des informations sur l'origine géographique probable de l'organisme, et sur les filières susceptibles de le réintroduire. L'analyse du risque phytosanitaire («PRA») fournit la base scientifique pour une décision bien fondée (voir NIMP: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Ces études permettront de dégager une ou plusieurs options destinées aux décideurs.

L'opération d'éradication comporte trois activités principales: la surveillance, l'enrayement et les mesures de traitement ou de lutte.

L'absence de l'organisme nuisible doit être vérifiée lorsque l'opération d'éradication est terminée. Cette confirmation dépendra de critères décidés à l'avance, et se basera sur une documentation adéquate des activités et des résultats de l'opération. Le stade de vérification fait partie intégrante du programme, et doit faire l'objet d'une confirmation indépendante si les partenaires commerciaux en ressentent la nécessité. Si le programme est couronné de succès, l'éradication fera l'objet d'une déclaration par l'ONPV. Si l'opération n'a pas donné le résultat escompté, il faudra revoir l'ensemble du programme, en tenant compte des éventuelles nouvelles données sur la biologie de l'organisme et d'une réévaluation du coût-avantage.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES PROGRAMMES D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

Cette norme propose les modalités de la mise en place d'un programme d'éradication pour un organisme nuisible ou pour l'ajustement d'un programme existant. En général, l'organisme visé est récemment entré dans la zone où l'éradication est engagée, et fera éventuellement l'objet d'une action d'urgence. Toutefois, les programmes d'éradication peuvent également avoir pour objet un organisme d'origine exotique établi, ou un organisme indigène dans une zone restreinte.

1. Opérations générales de renseignement et de planification

1.1 Évaluation des signalements d'organismes nuisibles

Les ONPV doivent évaluer régulièrement les signalements d'organismes nuisibles et l'importance de ces derniers afin de décider de l'opportunité de l'éradication. Elles doivent pour cela disposer d'un point de contact officiel centralisant les données, ainsi que, dans la mesure du possible, d'experts habilités à évaluer ces informations et à proposer des actions en conséquence.

1.2 Plans d'urgence

Il est souhaitable de mettre en place à l'avance des plans d'éradication visant certains organismes nuisibles, ou groupes d'organismes, qui présentent une forte probabilité d'introduction et pour lesquels l'éradication est jugée à la fois réalisable et nécessaire. Lorsque ces plans existent déjà, on disposera de plus de temps pour les études, évaluations et recherches qui permettront de perfectionner le programme d'éradication et de l'appliquer au bon moment. Il est particulièrement utile de formuler de tels plans dans le cadre de programmes coopératifs, dans la mesure où ils permettent de préciser et de s'accorder à l'avance sur le rôle de chaque participant. Les connaissances acquises lors d'éradications antérieures sont très utiles pour établir ces plans et pour estimer la faisabilité d'un programme. Il est utile aussi de disposer d'un plan général permettant d'appliquer rapidement des mesures d'éradication en cas d'urgence.

~~Elle sera utilisée dans le cadre de programmes d'éradication de biologie plus d'urgence pour éliminer tous les effets de~~

1.3 Obligation de communication et de partage des informations

La détection confirmée d'un nouvel organisme nuisible présentant un danger immédiat ou potentiel déclenche pour l'ONPV les obligations de communication figurant à la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir Nouveau Texte Révisé: Articles VII 2j, VIII 1a, 1c), dont les modalités sont précisées par la NIMP: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.*

~~Autant que possible, les programmes d'éradication, les agents d'infestation et les~~

2. Décision de mise en place d'un programme d'éradication

La décision d'engager un programme d'éradication résulte d'une évaluation des circonstances de la détection de l'organisme nuisible concerné, de son identification, du risque évalué par une PRA le visant, de l'estimation de sa répartition actuelle et potentielle, et de l'évaluation de la faisabilité du programme. Il est conseillé en général de tenir compte de tous les éléments évoqués, mais cela dépendra dans la pratique des données et des ressources disponibles. En cas d'urgence, notamment (p. ex., entrée récente d'un organisme nuisible capable de se disséminer rapidement), il faudra faire l'équilibre entre la nécessité d'une action rapide et les avantages d'une analyse et d'une planification soigneuses.

2.1 Initiation

Le programme d'éradication peut avoir pour origine la détection, par surveillance générale ou par prospection ponctuelle, d'un organisme nuisible nouvellement présent dans la zone concernée (voir NIMP: *Directives pour les systèmes de surveillance*). Il pourra aussi, dans le cas d'organismes déjà établis, résulter d'une décision politique (p. ex., mise en place d'une zone indemne).

2.2 Identification

Le choix de la méthode d'éradication exige l'identification précise de l'organisme nuisible. Les ONPV doivent reconnaître que cette identification peut être contestée scientifiquement ou juridiquement. Il est donc utile de la faire confirmer par des experts indépendants reconnus.

Dans d'autres cas, en revanche, l'organisme peut être identifié immédiatement, si le personnel de l'ONPV peut le reconnaître aisément et avec confiance.

Les techniques d'identification sont diverses et comprennent aussi bien la simple analyse de caractères morphologiques que des méthodes plus sophistiquées de tests biologiques, ou de tests chimiques ou génétiques. La méthode finalement retenue par l'ONPV dépendra de l'organisme concerné, ainsi que des pratiques courantes et plus largement acceptées.

Dans certains cas il ne sera pas possible d'identifier immédiatement l'organisme avec certitude. Les actions d'éradication pourront alors être justifiées par d'autres critères, tels que les dégâts évidents subis par les plantes-hôtes.

2.3 Estimation de la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible

Qu'il s'agisse d'un organisme récemment introduit ou établi depuis longtemps, sa répartition géographique actuelle doit être estimée. La distribution potentielle sera plus importante pour les nouvelles introductions, mais peut aussi être utile pour un organisme établi. En revanche, les données seront généralement plus détaillées dans le premier cas que dans le second.

2.3.1 Étude d'une nouvelle introduction

Lorsqu'un organisme nuisible est détecté pour la première fois, il faudra rassembler et analyser des données sur son origine géographique et la filière d'introduction. Cela non seulement facilite les décisions concernant l'éradication mais permet aussi d'identifier et de corriger les défauts du système d'exclusion qui ont pu contribuer à l'entrée de l'organisme.

2.3.1.1 Données recueillies au lieu de détection ou de présence

Des données seront recueillies sur l'organisme nuisible et les conditions au lieu de sa détection ou présence, dont:

- la localité géographique précise
- les plantes-hôtes affectées
- la nature et l'importance des dégâts, ainsi que la prévalence de l'organisme nuisible
- les moyens de détection et d'identification
- les arrivées récentes d'envois de végétaux ou de produits végétaux
- les signalements antérieurs de l'organisme au lieu de production ou dans la zone environnante
- les mouvements de personnes, de produits, de matériel, de véhicules
- les filières de dissémination dans la zone environnante
- les conditions climatiques et édaphiques
- l'état général des plantes affectées
- les pratiques culturales.

2.3.1.2 Origine géographique

Il faudra, dans la mesure du possible, identifier l'origine probable (pays ou zone) de l'organisme concerné, et tenir compte dans l'analyse des éventuelles réexportations ou transits.

2.3.1.3 Filières

Il faudra, dans la mesure du possible, identifier les filières probables par lesquelles l'organisme est entré et s'est disséminé, afin d'empêcher toute nouvelle introduction et de déterminer les mesures d'exclusion possibles. La définition d'une filière comportera, en plus du moyen de transport, la nature de la marchandise suspectée. Si un lien semble exister avec des importations de végétaux ou de produits végétaux nouvelles, il est conseillé de retrouver et d'examiner des envois du même type.

2.3.2 Répartition

L'étude préliminaire permettra de décider s'il faut avoir recours à une prospection.

Les prospections peuvent être de deux types:

- une prospection d'étendue géographique autour de chaque foyer
- une enquête sur les filières.

Toute prospection doit être conçue et exécutée pour assurer le niveau de confiance statistique nécessaire dans le cadre réglementaire.

Si les données résultant de la prospection doivent servir à l'établissement d'exigences phytosanitaires ou à la mise en place d'une zone indemne, il convient de consulter à l'avance les partenaires commerciaux pour vérifier quelles seront la quantité et la qualité des données demandées pour le respect de leurs exigences phytosanitaires.

2.3.3 Prévision de la dissémination

Les données recueillies pendant l'étude préliminaire permettront d'estimer le potentiel de dissémination et sa vitesse probable, ainsi que d'identifier les zones menacées.

2.4 Faisabilité du programme d'éradication

Afin de décider si le programme d'éradication est réalisable dans la pratique, il faudra disposer d'indications sur l'étendue et l'impact de l'infestation, ainsi que sur le potentiel et la rapidité probable de dissémination. La PRA fournit les bases scientifiques de cette étude (voir NIMP: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Il faudra aussi identifier les divers moyens d'éradication possibles et tenir compte de la rentabilité de l'opération.

2.4.1 Informations biologiques et économiques

Ces informations peuvent concerner:

- la biologie de l'organisme nuisible
- ses plantes-hôtes potentielles
- le potentiel et la rapidité probable de sa dissémination
- les stratégies d'éradication envisagées:
 - coûts en finances et en ressources
 - disponibilité des moyens techniques
 - limitations logistiques et opérationnelles
- impact sur la profession et sur l'environnement de la zone affectée:
 - sans éradication
 - à la suite de l'application de chaque moyen d'éradication envisagé.

2.4.2 Rentabilité des programmes d'éradication

Après avoir établi dans un premier temps une liste des techniques d'éradication praticables, le coût total et les avantages de chacune doivent être estimés à court terme et à long terme. Il faudra tenir compte aussi de l'option zéro (aucune action), et de l'option d'un programme de lutte ne visant pas l'éradication.

Ces options doivent être présentées aux autorités responsables et étudiées avec elles. Les avantages et les inconvénients prévus doivent être autant que possibles précisés, notamment en relation avec la rentabilité. Enfin, une ou plusieurs options seront proposées, la décision entre elles dépendant d'une pondération des aspects techniques, de la relation coût/avantage, des ressources disponibles, et de considérations politiques et socio-économiques.

3. Opération d'éradication

L'opération d'éradication fera appel à une équipe de direction, qui conduira le programme en suivant de préférence un plan préétabli. Le programme comporte en principe trois activités:

- la surveillance, qui permet de suivre continuellement la répartition de l'organisme nuisible
- l'enrayement, qui empêche l'extension de l'infestation
- le traitement, qui élimine l'organisme nuisible chaque fois que sa présence est détectée.

La direction et la coordination de l'opération est assurée par l'autorité compétente (généralement l'ONPV), qui assurera que des critères adéquats sont mis en place pour décider du succès de l'éradication, et que les résultats sont garantis par une documentation et des contrôles adéquats. Il peut être nécessaire de soumettre certains aspects opérationnels à l'approbation des partenaires commerciaux.

3.1 Établissement d'une équipe de direction

Cette équipe dirige et coordonne les opérations d'éradication lorsque que le programme est engagé. Sa taille dépendra de la portée du programme et des ressources de l'ONPV. Un programme important peut nécessiter un comité de direction ou un groupe consultatif avec la participation de représentants des diverses instances intéressées. Si le programme concerne plusieurs pays, on peut envisager de constituer un comité régional.

L'équipe de direction du programme d'éradication en conformité avec les critères décidés à l'avance comme nécessaires à son succès

- la formulation, l'exécution et au besoin la modification du plan d'éradication
- la qualification adéquate du personnel et la formation nécessaire pour les tâches à accomplir
- la gestion des finances et des ressources
- la désignation du personnel et la définition de ses tâches et responsabilités, sa responsabilisation, et l'établissement de rapports sur leurs activités
- la communication externe, notamment avec le grand public
- les consultations avec les personnes affectées, telles qu'agriculteurs, grossistes, autres instances gouvernementales ou non gouvernementales
- la mise en place d'un système de gestion d'information, comprenant la documentation du programme et l'établissement de rapports
- la supervision du programme au jour le jour
- le monitoring et l'évaluation continus des éléments critiques
- la révision périodique du programme.

3.2 Conduite de l'éradication

3.2.1 Surveillance

La première prospection sera d'étendue géographique, et servira éventuellement à confirmer des prospections antérieures. Elle sera suivie de prospections de population, conformes au plan d'éradication, afin de vérifier la répartition de l'organisme nuisible et de d'évaluer l'efficacité du programme (voir NIMP: *Directives pour la surveillance*). La surveillance peut aussi comporter des études permettant de retracer les opérations en amont ou en aval, l'examen de matériel ayant une relation clonale ou de contact avec le matériel contaminé, des inspections, des piégeages et des observations aériennes, ainsi que des demandes ciblées d'inspection et/ou d'analyse adressées aux agriculteurs, aux lieux d'entreposage ou de conditionnement, et au grand public.

3.2.2 Enrayement

L'ONPV établira une zone de quarantaine à l'aide des informations obtenues par la surveillance. Les études préliminaires auront permis d'identifier les végétaux, produits végétaux et autres articles dont le mouvement hors de la zone de quarantaine doit être

réglementé pour empêcher la dissémination de l'organisme concerné. Les propriétaires des végétaux, produits végétaux et autres articles concernés doivent être informés de cette réglementation, ainsi que d'autres personnes intéressées. Il peut être utile de vérifier son application à l'aide de méthodes définies dans le plan d'éradication.

Des dispositions doivent être prises pour agréer, puis libérer vers l'extérieur de la zone de quarantaine, les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés après vérification de l'application des mesures phytosanitaires telles que l'inspection, le traitement ou la destruction partielle. Il faut aussi prévoir la suppression de la réglementation concernée lorsque le programme d'éradication a abouti.

3.2.3 Mesures de traitement ou de lutte

Les méthodes d'éradication peuvent comprendre:

- la destruction des plantes-hôtes
- la désinfestation du matériel et des installations
- le traitement avec des produits chimiques ou biologiques
- la stérilisation du sol
- la jachère
- une période de non-culture de plantes-hôtes
- l'utilisation de cultivars qui suppriment ou éliminent les populations de l'organisme nuisible
- la restriction de l'assolement ultérieur
- l'utilisation de pièges, de leurres et d'autres méthodes de lutte physique
- le lâcher inondatif d'agents de lutte biologique
- le lâcher d'insectes mâles stériles
- la transformation ou la consommation de la récolte infestée.

L'éradication comportera en général plusieurs de ces éléments. Le choix peut dépendre de restrictions juridiques ou autres. L'ONPV peut dans ce cas disposer d'autorisations exceptionnelles pour une utilisation limitée ou d'urgence.

3.3 Vérification de l'éradication de l'organisme nuisible

L'autorité compétente (normalement l'ONPV) doit vérifier que les critères établis à l'avance pour le succès de l'éradication sont remplis. Ils peuvent concerner l'intensité des méthodes de détection utilisées et la durée pendant laquelle les prospections sur la présence de l'organisme seront maintenues pour vérifier son absence. La période nécessaire d'absence de l'organisme avant de pouvoir déclarer que l'éradication est confirmée dépend de la biologie de l'organisme et d'autres facteurs, tels que:

- la sensibilité des méthodes de détection
- la facilité de détection
- le cycle biologique de l'organisme nuisible
- les conditions climatiques limitant le développement de l'organisme
- l'efficacité des traitements.

Les modalités de détection doivent être restrictives, les critères permettant de déclarer l'éradication, ainsi que les

3.4 Documentation

L'ONPV doit s'assurer qu'une documentation complète et minutieuse est conservée en soutien de l'ensemble de l'opération d'éradication. Elle doit obligatoirement garder ces documents qui peuvent être demandés par les partenaires commerciaux, pour justifier de l'absence des organismes nuisibles concernés.

3.5 Déclaration d'éradication

La déclaration d'éradication par l'ONPV suit l'aboutissement d'un programme couronné de succès. La situation géographique de l'organisme nuisible dans la zone concernée devient alors "**absent: organisme nuisible éradiqué**" (voir NIMP: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). La déclaration doit être portée à la connaissance des diverses instances intéressées, ainsi que des autorités concernées par le résultat de l'opération. La documentation et toutes les autres données pertinentes appuyant la déclaration doivent, sur demande, être mises à la disposition des autres ONPV.

4. Réexamen du programme

~~Contre les organismes nuisibles, l'objectif est de faire des plans d'éradication périodiques~~
d'influencer le programme

- à des intervalles prédéterminés
- à la fin du programme.

Lorsque les critères de l'éradication ne sont pas remplis, le plan d'éradication doit être réexaminé, en tenant compte d'éventuelles données nouvelles qui auraient contribué à ce résultat. Les modalités opérationnelles et les estimations de rentabilité doivent aussi être revues, afin d'identifier les éventuels écarts avec les prévisions initiales. En fonction des résultats obtenus, il faudra éventuellement formuler un nouveau plan d'éradication, ou lui substituer un plan de suppression ou de lutte contre l'organisme concerné.